Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240214-VOIRIE020_2024-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 020/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Alignement partiel de la parcelle BE n°214 au droit de la rue des Trois Réseaux et de la parcelle BE n°252

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code de la voirie routière.

Le code de l'urbanisme.

Le code général des collectivités territoriales.

La loi 82-213 du 02/03/1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983.

Le règlement général de voirie du 17 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

CONSIDÉRANT

La demande en date du 13/02/2024 par laquelle Monsieur Damien PIERRE, Géomètre-Expert, de la société M.J.S.P. Géomètres-Experts associés au 4 avenue de la Découverte à DIJON (21000) sollicite pour la propriété cadastrée BE n°214, le tracé de l'alignement individuel au droit de la rue des Trois Réseaux et de la parcelle BE n°252.

L'état des lieux.

Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 13/02/2024 sous la référence d04747-292 par Monsieur Damien PIERRE, Géomètre-Expert à Dijon.

ARRÊTE

Article 1
En l'absence de plan d'alignement sur la voie concernée, l'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément à la limite de fait fixée suivant la ligne **A – B – C – D**, avec :

A : borne OGE NOUVELLE
B : tige fer nouvelle

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 090-219000320-20240214-VOIRIE020_2024-AR

C : piquet de clôture
D : borne OGE nouvelle

Article 2
Cet arrêté est un acte purement déclaratif non créateur de droit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4
Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées, à défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5
Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Le bénéficiaire pour attribution.

DANJOUTIN, le 13 février 2024
Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié et affiché le 13 février 2024